

L'INJONCTION DE PAYER

L'injonction de payer est une procédure judiciaire rapide et peu onéreuse qui permet à un créancier de contraindre son débiteur à honorer ses engagements. Elle est définie aux articles 1405 à 1425 du nouveau Code de procédure civile.

I. CONDITIONS PRÉALABLES

Pour pouvoir engager une procédure d'injonction de payer, plusieurs conditions doivent être réunies relatives à la créance, au créancier et au débiteur.

A. La créance

1. Nature

La créance doit avoir une origine contractuelle ou résulter d'une obligation légale ou réglementaire. Elle ne peut pas permettre le recouvrement d'un chèque impayé soumis à un régime juridique particulier.

2. Montant

Le montant de la créance doit être déterminé.

B. Le créancier

1. Mise en demeure préalable

Pour pouvoir engager une action d'injonction de payer, le créancier doit avoir au préalable adressé au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer.

2. Légitimité de son action

Le débiteur ne doit pas contester le bien-fondé de l'action du créancier. Si tel est le cas, ce dernier ne pourra pas engager de procédure d'injonction de payer et devra assigner le débiteur selon le droit commun.

C. Le débiteur

1. domicile

La procédure ne peut être engagée qu'à l'encontre d'une personne ayant son domicile ou un établissement en France.

2. solvabilité

Le débiteur en situation de redressement judiciaire ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

II. PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER

A. Tribunal compétent

De la nature civile ou commerciale de la créance dépend la compétence du tribunal.

1. Créances civiles

Les créances des personnes physiques ou morales de droit privé non commerçantes envers d'autres personnes physiques ou morales de droit privé non commerçantes sont de nature civile.

Aussi la procédure doit-elle être engagée devant le tribunal d'instance.

2. Créances commerciales

Les créances nées à l'occasion de l'exercice de l'activité commerciale d'un commerçant ou d'une société commerciale envers un autre commerçant ou société commerciale créances et celles qui ont pour origine un acte commercial sont de nature commerciale.

Dans ces deux cas, le créancier doit présenter sa requête au président du tribunal de commerce.

3. Créances mixtes

Dans le cas d'une vente entre un professionnel et un consommateur, seul le tribunal d'instance est compétent.

B. Requête

1. Mentions obligatoires

Après avoir adressé une lettre de mise en demeure restée sans effet, le créancier peut présenter sa requête, auprès du président du tribunal du domicile du débiteur, sur papier libre ou en utilisant le formulaire disponible auprès du greffe.

La requête doit contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, profession et domicile des créanciers et débiteurs ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège ;
- l'indication précise du montant réclamé avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de ceux-ci.

Un modèle de requête est disponible sur les sites suivants :

- http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/04_dossiers/consommation/fi_conso/e03.htm
- <http://www.justice.gouv.fr/vosdroit/cerfa1.htm#1>

2. Documents justificatifs

Les documents justificatifs à fournir sont :

- les factures certifiées sincères et conformes aux écritures, datées et signées du créancier ainsi que le relevé de compte détaillé et certifié conforme ;
- le contrat ;
- le bon de commande, de livraison, devis ;
- la lettre de mise en demeure avec l'accusé de réception ;
- un extrait du registre de commerce du débiteur.

Le créancier doit avancer les frais de procédure d'un montant de 21, 55 euros, consignés au greffe, au plus tard dans les 15 jours de la demande.

Remarque :

la requête n'interrompt pas le délai de prescription de 10 ans en matière commerciale et de 30 ans en matière civile.

III. EFFETS

A. La décision du juge

Trois situations doivent être envisagées :

1. Ordonnance de rejet

Le juge estime que les preuves apportées par le créancier sont insuffisantes pour justifier une injonction de payer. Il rend alors une ordonnance de rejet qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le créancier doit alors engager une procédure de droit commun.

2. Paiement partiel

Le juge accorde au créancier un paiement partiel. Soit le créancier se contente d'un paiement partiel et renonce à tout recours. Soit il le refuse et assigne le débiteur selon le droit commun.

3. Ordonnance d'injonction de payer

Le juge rend une ordonnance d'injonction de payer. Il ordonne par là au débiteur de payer la somme réclamée par le créancier. Il adresse, par ailleurs, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance au créancier.

B. La signification au débiteur

Le créancier doit signifier, par acte d'huissier de justice, l'ordonnance au débiteur, dans un délai de six mois à compter de sa date.

C. L'opposition du débiteur

1. Modalités

Le débiteur peut contester la décision en formant opposition dans le mois qui suit la signification, par une déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au secrétariat du greffe compétent.

Dans un délai de 15 jours, le créancier doit verser 80 euros pour avance sur frais de procédure s'il entend poursuivre la procédure.

2. Effets

En cas d'opposition, le greffier convoque les parties et le jugement du tribunal de commerce se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

En l'absence d'opposition, le créancier peut demander que l'ordonnance soit revêtue de la formule exécutoire. À cette fin, il adresse, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition, sa demande au greffe du tribunal par déclaration ou lettre simple.

Remarque :

ainsi revêtue de la formule exécutoire, la décision n'est pas susceptible d'appel et produit les effets d'un jugement définitif. Elle autorise le créancier à faire procéder aux différentes mesures d'exécution par voie d'huissier.

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

L'équipe d'*inforeg* vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).